
ARRÊTÉ 2022-AG-21 PORTANT NOMINATION DE CO-CHARGÉS DE MISSION « École Bleue Outre-mer »

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le décret n°2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte ;

Vu le règlement intérieur du CUFR de Mayotte ;

Vu le référentiel d'équivalences horaires en vigueur ;

Le Directeur du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont nommées co-chargés de mission "*École Bleue Outre-mer*" pour la durée du projet les personnes qui suivent :

- **Monsieur Emmanuel CORSE**, maître de conférences
- **Monsieur Bruno GIRARD**, professeur certifié
- **Monsieur Matthieu JEANSON**, maître de conférences
- **Monsieur Jean-Louis ROSE**, professeur agrégé.

Article 2

Conformément au référentiel d'équivalences horaires en vigueur au CUFR, la charge de mission visée à l'article 1^{er} du présent arrêté ouvre droit à une valorisation globale à hauteur de 50 HETD.

Chaque co-chargé de mission sera rémunéré en heures complémentaires sur la base du taux en vigueur, au prorata de son investissement, sur le fondement d'un état de service réalisé détaillant l'implication horaire respective de chacun d'entre eux.

Article 3

La directrice des ressources humaines et l'agent comptable du CUFR sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dembéné, le 8 juillet 2022

Le Directeur du CUFR



Aurélien SIRI

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cette décision est irrégulière vous pourrez former :

- soit un **recours administratif**, gracieux devant l'autorité auteur de la décision (directeur d'établissement)
- soit un **recours hiérarchique** devant le ministre chargé de l'enseignement supérieur (direction générale des ressources humaines).

Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux.

Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration.

Vous disposez alors de deux mois pour former le recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant votre recours gracieux, vous disposez de deux mois à compter de la notification de cette décision expresse, pour former le recours contentieux.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou ou devant le Conseil d'Etat si vous êtes professeur de l'enseignement supérieur, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. »